

# Assistants ingénieurs

## Corps ministériel de catégorie A



Légifrance  
Le service public de la diffusion du droit

**Statut particulier :** [Décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#) fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche – Titre II – **Section 3**

→ [Arrêté du 29 avril 2005](#) fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

**Échelonnement indiciaire :** Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 16-3°](#)

Le corps des assistants-ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 35 du décret n°95-370).

Les emplois dans lesquels sont nommés les ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle pour lesquelles sont définis les emplois types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées (Art. 11 du décret n° 95-370).

Les branches d'activités professionnelles (BAP) dans lesquelles sont répartis lesdits emplois sont les suivantes (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 2005) :

- BAP A : sciences du vivant ;
- BAP B : sciences des aliments et des biomolécules ;
- BAP C : sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication ;
- BAP D : sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée ;
- BAP E : informatique et calcul scientifique ;
- BAP F : documentation, communication, édition ;
- BAP G : patrimoine, logistique, prévention et administration générale ;
- BAP H : gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité. ; vie scolaire et étudiante, insertion.

### Missions

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution d'opérations techniques ou spécialisées, réalisées dans les établissements où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale ou d'administration.

Ils peuvent participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où ils exercent. (Art. 36 du décret n°95-370)

Les dispositions des articles R. 611-11 à R. 611-14, R. 615-30, R. 615-31, R. 811-1 et R. 811-2 du code de la propriété intellectuelle sont applicables aux fonctionnaires régis par le présent décret. Ceux-ci peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux. (Art. 7 du décret n°95-370)

### Carrière (Art. 35 du décret n°95-370)

Le corps des ingénieurs d'études comporte un seul grade comprenant 16 échelons.

**Recrutement des assistants ingénieurs**  
(Art. 37 et 38)

<b><u>Par voie de concours externes</u></b> (Art. 38 1°)	<b><u>Par voie de concours internes</u></b> (Art. 38 2°)	<b><u>Par voie du 3<sup>ème</sup> concours</u></b> (Art. 38 3°)	<b><u>Au choix</u></b> (Art. 37 2°)
<p>Sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 5 ;</li> <li>- aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes ci-dessus par la commission prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 18.</li> </ul>	<p>Sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux fonctionnaires et agents relevant d'une des trois fonctions publiques ;</li> <li>- aux militaires et magistrats ;</li> <li>- aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale,</li> </ul> <p>Ces candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours d'au moins 4 ans au moins de services publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement tel que mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique.</li> </ul>	<p>Sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du concours, de l'exercice durant 4 ans au moins, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.</li> </ul> <p>Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>	<p>Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle : parmi les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de formation et de recherche justifiant de 8 ans de services publics, dont 3 au moins en catégorie B.</p>
			<p>Pour au minimum 1/5<sup>ème</sup> et au maximum 1/3 des nominations dans le corps au titre des concours externes et internes, des 3<sup>èmes</sup> concours, ainsi que des détachements de longue durée et des intégrations directes.</p>

## Grilles indiciaires au 01/01/2020

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1<sup>er</sup> échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Assistants ingénieurs				
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
16 <sup>e</sup> échelon	761	632	-	32 ans
15 <sup>e</sup> échelon	747	622	3 ans	29 ans
14 <sup>e</sup> échelon	716	598	3 ans	26 ans
13 <sup>e</sup> échelon	695	582	3 ans	23 ans
12 <sup>e</sup> échelon	672	565	2 ans	21 ans
11 <sup>e</sup> échelon	650	548	2 ans	19 ans
10 <sup>e</sup> échelon	627	531	2 ans	17 ans
9 <sup>e</sup> échelon	606	514	2 ans	15 ans
8 <sup>e</sup> échelon	582	497	2 ans	13 ans
7 <sup>e</sup> échelon	561	480	2 ans	11 ans
6 <sup>e</sup> échelon	539	463	2 ans	9 ans
5 <sup>e</sup> échelon	513	446	2 ans	7 ans
4 <sup>e</sup> échelon	491	429	2 ans	5 ans
3 <sup>e</sup> échelon	465	412	2 ans	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	444	395	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	412	373	1 an 6 mois	